

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2026

La présente convention est conclue en vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entre :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, sise 1, rue du Faubourg de la Chaussée à Montargis, représentée par son Président, Jean-Paul BILLAULT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 4 février 2025,

Et

La Banque alimentaire du Loiret, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, membre du réseau de la Fédération Française des Banques Alimentaires, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est 11, rue Lavoisier, 45140 INGRÉ, et légalement représentée par son Président, Monsieur Antoine VITOUX,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Orientations générales

La présente convention définit les liens entre l'Agglomération Montargoise et l'association Banque Alimentaire du Loiret – Antenne locale d'Amilly, située 110, rue de Paucourt, 45200 AMILLY, qui œuvre à la distribution gratuite de l'aide alimentaire aux plus démunis et lutte contre le gaspillage alimentaire.

Article 2 : Participation de la Commission des Affaires Sociales et Santé de l'Agglomération Montargoise à l'élaboration de la programmation des projets de la Banque Alimentaire du Loiret

La Commission des Affaires Sociales et Santé a validé le projet de l'association Banque Alimentaire du Loiret et propose une convention pluriannuelle d'objectifs pour les années 2025, et 2026.

Article 3 : Dispositions financières

Au vu des projets et perspectives de l'association Banque Alimentaire du Loiret, la Commission des Affaires Sociales et Santé propose les subventions suivantes :

- 17 500 € au titre de l'exercice 2025,
- 20 000 € au titre de l'exercice 2026.

Ces subventions seront versées sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices 2025 et 2026, sauf à ce qu'il soit établi que l'association Banque Alimentaire du Loiret n'ait pas respecté ses obligations en matière de transparence des comptes ou d'aide alimentaire.

Pour les exercices 2025 et 2026, un premier versement interviendra après le vote du budget primitif général, le solde sera versé en fin d'exercice budgétaire après présentation des pièces énoncées à l'article 4.

Article 4 : Engagements des parties

L'association Banque Alimentaire du Loiret – Antenne Locale d'Amilly s'engage, dans l'agglomération :

- à poursuivre la distribution gratuite de l'aide alimentaire aux plus démunis et à lutter contre le gaspillage alimentaire
- à tenir ses comptes selon la législation en vigueur,
- à remettre son compte de résultat certifié et son bilan d'activités 2024 à l'Agglomération Montargoise avant le 13 juin 2025.

- à remettre son compte de résultat certifié et son bilan d'activités 2025 à l'Agglomération Montargoise avant le 12 juin 2026.
- à remettre un document d'évaluation du dispositif de distribution gratuite de l'aide alimentaire, à l'issue de la période de 2 ans, avec un compte de résultat provisoire, pour le 25 septembre 2026. A cette occasion, toute nouvelle demande de subvention sera transmise sur l'imprimé Cerfa n° 12156*05 téléchargeable sur internet.
- à consacrer les fonds qui lui seront versés par l'Agglomération Montargoise exclusivement *au fonctionnement de la distribution gratuite de l'aide alimentaire*,
- à faire figurer le logo de l'Agglomération Montargoise dans toutes ses publications et sur ses vecteurs de communication,
- à restituer le montant de la subvention annuelle à l'Agglomération Montargoise, déduction faite des engagements financiers en cours et sur présentation des comptes, en cas de fraude, de malversations financières ou de non-respect des projets et interventions proposés par l'association Banque Alimentaire du Loiret et validés par la Commission des Affaires Sociales et Santé.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties dûment autorisées jusqu'au 31 décembre 2026. Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Fin anticipée de la convention

Le non-respect des clauses de la présente convention entraînera sa résolution immédiate de plein droit.

Fait à Montargis, le 4 février 2025.

**Le Président
de la Banque Alimentaire du Loiret**

Le Président de l'Agglomération Montargoise

Antoine VITOUX

Jean-Paul BILLAULT